FACTVM,

Pour Maistre Pierre d'Azemar, Controlleur general du Domaine du Roy, & Traites de la Rochelle, Xainctonge, Poictou, & Isles adjacentes, tant en son nom, que comme Tuteur, & ayant repris l'Instance pour ses enfans mineurs de luy & de defuncte Elizabeth Baudin sa femme, Appellant d'vne Sentence renduë en la premiere Chambre des Requestes du Palais, l'vnziesme Aoust 1653.

Contre Maistre Pierre Habert, Aduocat du Roy au Gouuernement & Siege Presidial de la Rochelle, Intimé.



PAR la Sentence, l'Appellant est condamné, auec Iacques Baudin son beau-frere, payer audit Habert, la somme de 765. liures faisant les deux Tiers de 1148. l. payée par ledit Habert pour defunct Iean Corné, suiuant vn Acte passé par Cherbonnier Notaire Royal à la Rochelle, le 24. Iuin 1637. ensemble les interests de ladite somme de 765. l. à raison de l'Ordonnance, depuis ledit iour, iusques à l'actuel payement, auec despens.

L'Appellant soustient qu'il a esté mal jugé, & que l'affaire n'a esté, ny veuë, ny entenduë, pour estre iugée de la sorte; Aussi se trouue-t'il que l'Aduertissement & les Contredicts esquels l'Appellant auoit déuelopé toute l'intrigue de cette affaire, ont esté soustraits du Procés, quoy qu'on les ait fait employer au Veu de la Sentence, par le Clerc du Greffe qui l'a redigée, lequel estoit si fort à la deuotion de l'Intimé, qu'il l'a dressée à sa phantaisie, & a tronqué les Qualitez du Reglement, ce qui ne s'est jamais fait. L'Appellant a suppléé à tout, par ses Griefs; Esquels il a satisfait à toutes les arguties de l'Intimé, & fait voir le mal-iugé tant en la forme, qu'au fonds, par plusieurs Raisons.

En la forme, il y en a deux essentielles, & qui seroient des Moyens de Requeste ciuile contre vn Arrest.

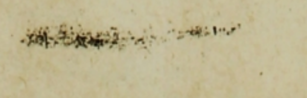
La 1. Qu'on luy a soustrait son Aduertissement & ses Contredicts; & la Cour verra qu'il est impossible que le different ait esté entendu, pour auoir adjugé les Conclusions à l'Intimé.

La 2. Que le Procés estant distribué à Monsieur Dulaurens Conseiller, on pretend l'auoir fait redistribuer à Monsieur Leclerc de Lesseuille; & la Sentence porte le veu de l'Acte de redistribution, qui toutesfois ne se trouue point au Procés. Toutes finesses & tours de souplesse; Victoire dérobée, & sans force.

Au fonds, les Raisons, sont encores plus sensibles.

L'Action de Habert Intimé, a esté intentée en son Siege, sous le nom de Gaspar le Roy son Cessionnaire, par Exploit du 28. Iuin 1647. comme se pretendant ledit Habert, subrogé par les Heritiers Paul Meruault, par certaine Quittance de payement de la somme de 1148. l. qu'il pretend leur auoir fait, passée pardeuãt Cherbonnier Notaire le 24. Iuin 1637. presupposant que led. payement a esté fait de ses deniers, pour & en l'acquit de defunct Iean Corné son beau-pere, (qui pretẽd aussi deuoir auoir son recours des deux tiers, contre l'Appellant & Iacques Baudin son beau-frere) en consequence d'vn Arrest de la Chambre de l'Edict du 27. Fevrier 1636. infirmatif d'vne Sentence d'ordre de la Rochelle du 23 Ianuier 1634: Par laquelle Esther Morisson vefue Meruault, ayant esté exclufe de la demande de 650. l. pour treize années de vieux arrerages de 50. l. de Rente, la collocation des autres en fut plus grande; & enfin par la restitution qu'il fallut faire ausdits Heritiers Meruault, suiuant ledit Arrest, d'autant diminuée.

A cela ledit d'Azemar respond, qu'il ne doit point son Tiers de ladite somme, parce qu'il n'est pas veritable, que ledit Habert l'ait payée de ses deniers, comme il suppose: mais bien des deniers de defunct Iean Corné son beau-pere, duquel il n'est point Heritier; & lequel Corné, la deuoit toute entiere, parce qu'il auoit traité auec ledit d'Azemar, defuncte Elizabeth Baudin sa femme, & Iacques Baudin son beau-frere le 23. Nouembre 1635. comme il auoit premierement fait, pour le Tiers d'Antoine Vrbal & Marthe Baudin sa femme. De sorte que ledit Corné ayant pris Cession de tous leurs droicts vniuersels, & promis *de les garentir & acquiter de tous euenemens:* Il est vray de dire, que si par l'évenement de l'Arrest interuenu sous leur nom le vingt-six Fevrier 1636. il a fallu rendre aux Heritiers Paul Meruault 650. liures comme l'on dit, pour ledit Corné & quelques interests & despens, c'estoit à luy d'y satisfaire, tout ainsi qu'il en eust eu le profit, si l'Arrest fust interuenu contre lesdits Meruaults. Donc il n'est question, que de





C

faire voir, *Que Habert n'auoit point payé de ses deniers : mais bien des deniers dudit Corné son beau-pere.*

La preuue de ce fait, qui découure l'erreur prodigieux de la Sentence dont est Appel, est bien aisée, puisque l'Appellant l'a rapportée par escrit, & produite au Procés en Cause principale. Habert est vn homme noyé de debtes, qui n'a point d'argent à aduancer pour autruy. Il est separé d'auec sa femme, laquelle ayant hypotheque priuilegiée sur sa Charge d Aduocat du Roy, le fait subsister, estant separée de biens d'auec luy : Mais il est homme d'intrigue, plein de subtilitez, & qui tousiours medite quelque tricherie, pour executer lors qu'il y trouue le temps propre. Il failoit les affaires de Corné son beau-pere ; & dans ce rencontre, s'il a payé pour luy, il ne deuoit pas dire, que ce fust de ses deniers, pour former à dix ans de là, vn Procés contre l'Appellant, parce qu'il ne dit pas la verité ; Chose si certaine, que l'Appellant a recouuré & produit vn Acte passé pardeuant Notaires entre ledit defunct Corné & ledit Habert, le 2. May 1641. Par lequel ledit Habert, s'est fait ceder par ledit Corné, la pretention contre l'Appellant & Iacques Baudin son beau-frere du recouurement des deux Tiers de cette somme, payée aux Heritiers Meruault le 14. Iuin 1637. sans garentie quelconque, non pas mesmes celle du fait dudit Corné.

Or cette Cession honteuse, n'a iamais esté signifiée par ledit Habert ; voires du viuant de Corné, il n'a iamais ozé dire mot à l'Appellant, à quelque titre que ce soit. Et la Cour sçait, qu'en matiere de Transports, ils ne reçoiuent leur perfection que la signification d'iceux, qui saisist & donne le droict, suiuant la doctrine des Arrests, dont a esté composé l'Art. 108. de la Coustume de Paris.

Aussi, lors que Habert a fait sa demande, ce n'a pas esté comme Cessionnaire : mais comme se pretendant subrogé, par les Heritiers Meruault, leur ayant payé de ses deniers, vne chose dont son beau-pere debuoit vn Tiers en qualité de Cessionnaire des droicts d'Vrbal & sa femme ; vn autre Tiers deub par Azemar & sa femme, comme il pretend ; & par Iacques Baudin vn autre Tiers.

La Sentence dont est Appel, est aussi renduë sur ce faux fondement, à cause que la Quittance du vingt-quatre Iuin 1637. le porte. Donc il n'y a pas de raison, ny d'apparence à la soustenir, puisqu'il est tout clair & bien iustifié, que le payement n'a pas esté fait des deniers dudit Habert, quelque enonciation qu'il ait fait faire dans la Quittance, laquelle estoit pour Corné vray debiteur de la partie, si ell' estoit deuë ; & garend formel de l'Appellant, si les Meruaults l'eussent attaqué. Et il faut necessairement de deux choses l'vne, ou que *ab initio* le payement ait esté fait aux Heritiers Meruault, des deniers de Corné, par Habert, comme c'est la verité ; ou que *à posteriori*, Corné en ait fait le rembourfement audit Habert, s'il est vray qu'il eust payé de ses deniers. En quelque façon que ce soit, ledit Habert ne peut pas tirer d'vn sac deux moultures. Puisque Corné l'a rembourfé, il luy doit suffire, il ne peut pas estre payé deux fois d'vne mesme somme. La Cession du 2. May 1641. est vne piece sans Replique.

Et il ne se faut pas estonner, si ledit Habert, n'a iamais ozé signifier ladite Cession de droicts, par luy prise dudit Corné le 2. May 1641. ny rien demander de ce Chef, à l'Appellant, soit du viuant, soit apres la mort dudit Corné, par quatre Raisons.

La premiere : Parce qu'ell' est contre l'Ordonnance, prohibitiue aux Iuges, Aduocats & Procureurs du Roy, de prendre des Cessions de droicts litigieux, és Ressorts où ils seront Officiers, à peine de nullité, priuation de droicts & Actions, Amande arbitraire & despens, mesmes de punition exemplaire. Pour cela, est l'Ordonnance de François I. de l'an 1521. art. 23. & celle d'Orleans de l'an 1560. art. 54. La qualité de Gendre dudit Corné, n'auroit point fait d'exception à la Regle, parce qu'à cét esgard, il est purement estranger. Aussi n'est-il point heritier dudit Corné. Sa femme mesme, ne l'est pas.

La 2. Que ladite Cession est nulle, d'vne nullité indubitable à l'esgard de toute sorte de personnes, estant faite par Corné, sans aucune garentie, non pas mesmes de son faict. Il est certain dans les élemens du Droict & de la Iustice naturelle & ciuile, que tous les Contracts, ne valent, qu'entant qu'ils sont animez de la bonne foy, ce que l'on ne peut pas dire d'vne Cession faite sans la garentie du fait du Cedant. Il falloit selon la formule ancienne, *de calumnia iurari*, autrement vn Demandeur, n'estoit point receu. Et quoy que la ceremonie en soit abrogée parmy nous, la Regle ne l'est pas, que tout Demandeur doit estre certain de sa demande. Si donc Habert eust voulu agir en vertu de sa Cession, il eust agy en vertu d'vn mauuais titre, *quia laudauisset auctorem incertum Actionis*. Et l'on n'a point encores admis en Iustice, les Cessions de cette qualité, qui sont de mauuais exemple & de perilleuse consequence : Car elles ne peuuent causer de bien, & elles peuuent produire beaucoup de mal, principalement gardées apres la mort des Cedâs.

La 3. raison est, Que quand Corné auroit fait vne Cession la plus reguliere du monde audit Habert, il ne pouuoit ceder plus de droict qu'il en auoit. Et n'en ayant point contre l'Appel-

lant,il n'en pouuoit ceder du tout. Il est facile de faire voir qu'il n'en auoit point contre l'Appellant, par la lecture de la Transaction du 23. Nouembre 1635. Par laquelle il a pris pour luy, tout le hazard de la bonne ou mauuaise fortune; & a promis à l'Appellant & à sa defuncte femme, de le garentir de tous euenemens. Ce Procés des Meruaults, meu auparauant, & auquel ledit Corné estoit desia interessé pour vn Tiers, estoit vn des principaux poincts de contestation. Corné auoit touché à sa caution, les deniers de la collocation, qu'il a fallu leur rendre. Et quoy que le Procés, ait esté poursuiuy sous leurs noms, tout ainsi qu'auparauant ladite Cession generale, que ledit Corné vouloit tenir secrete, cela n'empesche pas qu'il ne soit tenu des euenemens. La Transaction y est formelle; Elle subsiste, & a esté executée. Corné y a encores profité de plus de vingt ou vingt-cinq mil liures; Et de fait, les heritages qu'il a euz par ladite Transaction, pour vingt-vn mil liures, valent plus de quarante-cinq mil liures. Ledit d'Azemar souhaitteroit qu'elle se pust resoudre. Mais puisqu'elle subsiste, Corné ne peut auoir cedé d'action à Habert, pour le payement pretendu fait aux Meruaults, par la Regle, *Quem de euictione tenet actio, eumdem agentem, repellit exceptio.*

Ne sert de dire, que la Cession dudit iour 23. Nouembre 1635. n'est pas generale, puis qu'il y a eu des reserues par vne Contrelettre du mesme iour: Parce que, les exceptions de la Contrelettre confirment encores ladite Cession generale, pour les cas qui ne sont point exceptez, comme celuy-cy. A cause dequoy, si les Heritiers Meruault, eussent perdu leur Cause, l'Appellant n'en eust rien profité; Et s'il y a eu vn euenement contraire, tout a esté pour Corné leur Cessionnaire general.

Ne sert non plus de dire, que depuis ladite Cession, Iacques Baudin, beaufrere dudit d'Azemar, a escrit des Lettres à Habert en cette Ville de Paris touchant ce Procés, par 2. raisons. La 1. que cela ne regarde point ledit d'Azemar, qui est vn Tuteur de Mineurs, & qui se tient à sa Transaction; Si au lieu desdites Lettres missiues (que d'Azemar ne connoist point) ledit Baudin auoit fait vn Contract, auec Habert, en l'absence dudit d'Azemar, qui seroit vne piece plus considerable que des Lettres missiues, il ne luy pourroit pas prejudicier, ny destruire sa Transaction. La 2. raison est, que ledit Baudin est suspect, parce qu'il est Nepueu, ayant espousé la Niepce dudit defunct Corné; Il faisoit ses affaires; Il parle dans ces pretenduës Missiues, de tout ce qui luy auoit appartenu, comme s'il n'y auoit point eu de Cession generale, non pas seulement pour l'affaire des Meruaults: mais pour plusieurs autres, où il n'auoit interest que celuy que ledit Corné luy faisoit esperer pour les heureux succés; Il luy promettoit les Executoires de despens. Et quant à l'Appellant, il ne s'en est iamais meslé, ny n'a escrit chose quelconque, dont on puisse tirer la moindre induction aduantageuse à la pretention dudit Habert. Il a vne Transaction pour titre. La Contrelettre la confirme encores, parce qu'elle n'excepte point ce dont est question. Consequemment, Corné n'auoit rien à ceder contre luy, pour raison du payement pretendu fait aux Meruaults en consequence de l'Arrest du 26. Fevrier 1639: Et au contraire, si les Meruaults s'estoient adressez à luy, il auroit eu son recours de garantie contre ledit Corné.

La 4. raison, qui ne sert pas seulement contre la Cession dudit Corné, à Habert, du 2. May 1641. mais qui va plus loin, & qui regarde le principe, parce qu'elle combat le payement pretendu fait aux Heritiers Meruault, & leur pretenduë subrogation, par la Quitance du 24. Iuin 1637. dont ledit Habert a fait le fondement & l'establissement de son Action, est, que c'est vne chose collusoire, & dans laquelle, il y a tout à fait à redire. La Sentence d'ordre de la Rochelle du 23. Iuin 1634. auoit exclus la vefue Meruault de 13. années de vieux arrerages d'vne Rente de 50. liures, parce qu'il se trouuoit vne Quitance pure & simple des arrerages de l'année 1631. sans aucune reserue des années precedentes. Il est difficile d'imaginer que l'on paye, ny qu'vn creancier reçoiue les derniers arrerages, auant les premiers. Neantmoins, en vne Audience à l'Edict, ladite vefue Meruault gaigna sa Cause, soit par negligence, ou par intelligence; & obtint restitution de la somme de 650. liures touchée à son exclusion, par Corné, auec les interests & despens. Ces interests d'arrerages, ne se pouuoient entendre au pis aller, que du iour de la Sentence d'ordre du 23. Iuin 1634. Neantmoins, par vne Sentence collusoire de la Rochelle, du 8. Avril 1637. renduë auec Corné, en qualité de Cessionnaire de l'Appellant & autres (ce que la Cour obseruera s'il luy plaist) produite par Habert 3. piece de la Cotte F. de sa prod. L'on fist remonter lesdits interests jusques en l'année 1626. & ces 8. années de plus, montent à 325. liures, qui ne furent jamais deuës. Toutefois, sous ce pretexte, le payement fut fait, comme l'on pretend, le 24. Iuin 1637. de la somme de 1300. liures.

Or la cause desdits Meruaults, estoit de si mauuaise foy, que depuis, on trouua 3. Quitances de 3. Années desdits anciens arrerages malicieusement demandez. Ce qui justifioit le dol personnel, & donnoit ouuerture toute entiere, contre l'Arrest infirmatif de la Sentence d'ordre. Au lieu dequoy Habert pretend, que le 20. Aoust 1637. lesdits Heritiers Meruault, luy ont seulement restitué 150. liures. Ce qui n'a toutesfois aucune apparence, par 2. Raisons. L'vne, que ce Recouurement de pieces justificatiues du dol personnel, donnoit ouuerture de Requeste ciuile infaillible contre l'Arrest

de la Chambre de l'Edict, du 26. Fevrier 1639. L'autre, que par la Coustume de la Rochelle art. 28. il est porté, *Qu'es matieres odieuses & de sequestration, qui demande plus qu'il ne doit, il doit déchoir.* Par le Droit Romain c'estoit vne regle generale enseignée au Titre *de plus petit.* Mais à la Rochelle, c'est vn Droit special, introduit, seulement, pour les matieres odieuses & de sequestration, c'est à dire, d'ordre entre creanciers, ou à cause de la diuersité des pretentions, le denier est sequestré & consigné; & ou tout est odieux, à cause des diuerses fourbes qui s'y pratiquent tous les iours. Et cette dispositionCoustumiere, n'est point blessée par l'opinion de ceux qui la veulent reduire à la simple décheance de la Cause, non pas de l'Action: Car en matiere d'Ordre, comme au cas particulier, si les Heritiers Meruault, estoient decheuz de leur Opposition au Decret dont estoit question, c'estoit assez. Il n'y auoit point de restitution à leur faire, ayans esté conuaincuz de dol & de double payement par eux demandé en ladite instance d'Ordre.

Par consequent, quand lesdits Heritiers Meruault, s'adresseroient eux-mesmes, contre ledit d'Azemar, il seroit bien fondé à les repousser & à s'en defendre, leur dol personnel estant euident, & la disposition de la Coustume, certaine & indubitable. Mais c'est bien pis contre Habert, qui a supposé auoir fait le payement de ses deniers ausdits Meruaults, au lieu qu'il a esté fait des deniers de Corné; & qui ayant pris dudit Corné, vne mauuaise, honteuse & ridicule Cession de son droict, ne l'a jamais ozé faire signifier, ny rien demander de ce Chef, soit du viuant dudit Corné, soit apres sa mort; & il s'est passé dix ans entiers depuis la date dud. pretendu payement, du 24. Iuin 1637. jusqu'à l'Exploict de demande, faite sous le nom de Gaspar le Roy, comme Cessionnaire dudit Habert, le 28. Iuin 1647. qui sont marques asseurées de la vexation qui est faite à l'Appellant, laquelle est d'autant plus blasmable, que la qualité de l'intimé, rend sa pretention odieuse & insupportable.

Monsieur MALEBRANCHE, *Rapporteur.*